

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

## BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : Fournitures d'objets de toilette faites à une femme mariée; défaut d'autorisation maritale.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Maréchal-des-logis-chef de la gendarmerie accusé de vol des fonds de l'ordinaire, de faux en écriture de comptabilité et de désertion à l'intérieur.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 4 août.

#### Fournitures d'objets de toilette faites à une femme mariée. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE.

M<sup>me</sup> E. Gallien, avocate de M<sup>me</sup> S... appelantes, expose ainsi les faits de la cause :

M<sup>me</sup> S... pour lesquelles je me présente, sont depuis plusieurs années établies lingères et marchandes d'objets de confection, dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Leur maison est fréquentée par une clientèle riche et élégante. Leur réputation et des meilleures, et leur honorabilité incontestée. Elles ont fourni dans le courant de l'année 1858 une certaine quantité d'objets de toilette: robes, coiffures, dentelles, confections, etc., à une dame jeune et charmante, mariée depuis quelques années avec un compositeur de musique d'un talent distingué, M. V... elles lui ont vendu également quelques objets de lingerie, petites robes, chemisettes, etc., à l'usage de son jeune enfant. Toutes ces fournitures se sont élevées à la somme totale de 1,674 fr. Au bout de l'année, la note fut envoyée à M<sup>me</sup> V... qui écrivit à M<sup>me</sup> S... en s'excusant de ne pouvoir s'acquiescer immédiatement et en les priant de vouloir bien patienter un peu. Ces dames, qui connaissaient depuis longtemps M<sup>me</sup> V... et sa mère, et qui avaient pleine confiance, attendirent. Plusieurs mois s'étant écoulés, elles rappellèrent par écrit, et très poliment, à M<sup>me</sup> V... leur facture, en l'invitant à en solder le montant. M<sup>me</sup> V... leur adressa une nouvelle lettre dans laquelle elle leur expliquait que son mari ne lui remettait pas d'argent; qu'elle était artiste, qu'elle donnait des leçons de chant; et que l'hiver elle chantait dans les concerts ou dans les salons, mais qu'elle avait actuellement peu de leçons, que les salons étaient fermés, et que dès qu'il lui rentrerait une somme suffisante, elle s'empresserait de régler avec M<sup>me</sup> S... Celles-ci attendirent, mais elles ne reçurent rien, c'est-à-dire, si: elles reçurent de nouvelles lettres de M<sup>me</sup> V... s'excusant encore de n'avoir pu les payer, faisant appel à leur patience et les remerciant de leurs bontés.

Après une longue et vaine attente, M<sup>me</sup> S... prirent le parti d'assigner M<sup>me</sup> V... devant le Tribunal civil en paiement des 1,674 francs. Pareille assignation fut donnée à M. V... pour la validité de la procédure. Devant le Tribunal, M<sup>me</sup> V... ne fit présenter personne: elle ne pouvait contester, ni la réalité des fournitures, ni la modération de leur prix. — Son mari, au contraire, fit présenter un avocat, celui même de nos confrères contre lequel j'ai l'honneur de plaider aujourd'hui, et prétendit faire repousser complètement la demande de mes clientes. Il fit soutenir qu'il n'avait pas autorisé ces fournitures, lesquelles, suivant lui, étaient de pur luxe et n'avaient pas profité à la communauté. — Le Tribunal accueillit en partie cette prétention, et décida que les fournitures ayant été faites sans une autorisation formelle du mari, n'étaient censées avoir profité à la communauté que jusqu'à concurrence de 250 francs seulement, et il condamna M. et M<sup>me</sup> V... solidairement au paiement de cette somme.

M<sup>me</sup> S... ont interjeté appel de ce jugement, et c'est cet appel que j'ai maintenant à justifier. Le Tribunal dit que mes clientes ne rapportent pas une autorisation du mari. Je réponds qu'en pareille matière l'autorisation est tacite. L'obligation du mari est de pourvoir aux dépenses du ménage; parmi ces dépenses figurent celles de sa femme. Il faut absolument, dans l'état actuel de notre civilisation, qu'une femme soit vêtue, et si elle appartient à un certain monde, qu'elle soit élégamment vêtue. Quand elle achète des vêtements pour elle, pour son enfant, elle le fait avec l'autorisation tacite de son mari, cela est incontestable.

On en serait-on si chaque marchand ne pouvait vendre à une femme qu'après lui avoir fait subir ce petit interrogatoire: « Madame, vous désirez m'acheter une robe de soie, ou de velours, de la lingerie, des dentelles: moi, parden, veuillez d'abord répondre à mes questions, quelque indiscrètes qu'elles puissent vous paraître: Êtes-vous veuve ou mariée? Avez-vous peu ou beaucoup de fortune? Et si vous êtes mariée, pouvez-vous me représenter une autorisation écrite et bien authentique, signée de votre mari? » Evidemment de telles exigences seraient en désaccord avec le vœu de la loi et avec les possibilités de la vie sociale et du commerce. Je maintiens que pour toute dépense nécessaire et raisonnable, faite par une femme mariée, il y a présomption que cette femme agit avec l'autorisation tacite de son mari. Celui-ci, dès lors, n'est pas recevable à repousser la réclamation du marchand en se contentant de lui dire: « Vous ne pouvez pas me prouver que j'ai autorisé ma femme à faire un tel achat. »

Mais ici se produit une nouvelle objection: il faut, dit-on, que les dépenses faites par la femme, sans autorisation formelle du mari, aient profité à la communauté, c'est-à-dire qu'elles aient été réellement nécessaires par les besoins du ménage. Je réponds que ceci ouvre un large champ aux appréciations arbitraires. Comment voulez-vous qu'un marchand puisse connaître la limite exacte des besoins raisonnables d'un ménage, et sache si une femme mariée dépense ou non les ressources du budget conjugal en achetant, par exemple, une robe de soie ou quelques mètres de dentelle? Il est évident que du moment où les achats n'ont pas un caractère d'exagération et de folie, et sont en rapport avec la position sociale de la femme mariée qui les a faits, le mari doit en payer le montant. Faisons à la cause actuelle l'application de ces principes. Qu'est-ce que M<sup>me</sup> V...? C'est une jeune femme placée dans une situation très convenable, une artiste qui trouve dans l'exercice de son art une rémunération proportionnée à son talent. Son mari est compositeur de musique; ses œuvres sont appréciées et lui rapportent certainement autre chose encore qu'une réputation méritée. En semant, il a touché la dot de sa femme, dot qui, d'après la loi même, est destinée à faire face aux besoins du ménage. Or, l'un de ces besoins, c'est précisément celui des toilettes élégantes. Ce n'est pas, en effet, pour son seul plaisir et par pure coquetterie que M<sup>me</sup> V... doit désirer d'être bien mise, c'est par nécessité. Son nom figure sur les programmes des plus beaux concerts. Elle va dans le grand monde; elle est appelée pour chanter dans les plus brillants salons de Paris. Il lui faut, pour l'exercice même de sa profession, de brillantes toilettes. Quand une artiste se trouve dans quelque beau salon où brille la fleur des pois de l'aristocratie, il ne faut pas que par le

mauvais goût ou l'inélegance de sa mise elle excite de dédaigneux sourires, et qu'en la voyant et en l'entendant on puisse dire: « Oui, sans doute, elle chante très bien, mais comme elle est mal habillée! » De telles observations, lorsqu'elles sont possibles, font un grand tort au talent d'une artiste, et il faut, pour les éviter, qu'elle s'efforce, en se présentant devant ses auditeurs, de charmer à la fois leurs yeux et leurs oreilles.

Examinons maintenant le détail des fournitures. Le prix de chaque objet est-il exagéré? Très certainement non. Sans avoir de ces choses une expérience personnelle, il me semble que les prix indiqués sur la facture pour des cols brodés, des mouchoirs ornés de dentelles, des mètres de voile d'Angleterre, d'Alençon, de guipure, des toilettes de ville ou de soirée, etc., n'ont rien qui dépasse les prix habituels. Je vois sur la note une robe de taffetas noir de 160 francs; assurément au taux où est la soie, et surtout en raison de l'énorme quantité de mètres rendue nécessaire par l'étrange ampleur des robes actuelles, on ne peut pas dire que ce soit là un prix excessif. Une casaque de soie noire, de la longueur de la robe, est cotée 130 francs. Je ne vois rien là d'exagéré. Mais ce que je remarque dans cette note et ce qui me prouve que M<sup>me</sup> V... n'est pas, comme on l'a soutenu au premier instance et comme on va sans doute le plaider de nouveau devant vous, une jeune femme capricieuse, se livrant aux plus folles dépenses, c'est un détail que je dois faire connaître à la Cour. Il y a sur la facture un article relatif à la réparation d'une robe. Voilà qui me semble caractéristique. Les femmes coquettes, folles, prodigues, ne font jamais réparer leurs robes. Elles aiment mieux en acheter six que d'en faire réparer une seule; et lorsqu'une de ces robes merveilleuses a perdu, au bout de quelques jours, un peu de son éclat et de sa fraîcheur, elles en font généreusement cadeau à leur femme de chambre. Voilà ce que font les femmes prodigues. Au contraire, celles qui donnent leurs robes à réparer sont des femmes raisonnables, économes, et qui possèdent l'art d'être toujours élégantes sans jamais ruiner leurs maris. En résumé, les fournitures faites par M<sup>me</sup> S... à M<sup>me</sup> V... lui étaient indispensables et elles ont profité à la communauté, puisqu'elles ont servi, on peut le dire, à l'exercice même de la profession de cette jeune dame. M. V... comme chef de la communauté, a probablement recueilli les bénéfices de la profession exercée par sa femme. Il doit donc payer les dépenses faites par celle-ci. On vous dira sans doute que M<sup>me</sup> V... a fait chez beaucoup d'autres marchands des achats déraisonnables; on le dira, mais on ne le prouvera pas. Dans tous les cas cela serait sans influence sur l'appréciation des fournitures faites par M<sup>me</sup> S... fournitures qui n'ont rien d'exagéré, ni par leur nombre, ni par leur prix. Le Tribunal a cru néanmoins devoir décider qu'une faible partie seulement, s'élevant à 250 francs, pouvait être considérée comme ayant profité à la communauté, et devait être payée par M. V... Après les explications que je viens de donner, je ne puis croire que la Cour maintienne cette décision. J'ai la confiance au contraire qu'elle condamnera M. V... au paiement de la totalité, ou que du moins elle élèvera le chiffre de la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges.

M<sup>e</sup> Henri Didier, avocat de M. V..., a répondu :

La réclamation de M<sup>me</sup> S... aurait dû être repoussée en entier, par la raison que les fournitures faites à M<sup>me</sup> V... sont évidemment exagérées, et n'ont aucunement profité à la communauté. Nous n'avons pas voulu interjeter un appel incident, mais je suis convaincu que la Cour, après avoir entendu mes observations, n'accordera pas à M<sup>me</sup> S... plus que ce que leur a alloué le Tribunal, et confirmera purement et simplement la décision de première instance.

On vous a dit que les robes, toilettes de soirées, sorties de bords, mouchoirs brodés, cols, fichus, dentelles, vendus à M<sup>me</sup> V... par les dames S... lui avaient servi dans l'exercice de sa profession. — Je n'admets pas cela. M<sup>me</sup> V... qui est en effet artiste et qui possède un réel talent de catatrice, il est vrai, dans les premières années de son mariage, donné des leçons et s'est fait quelquefois entendre dans des concerts publics ou dans les salons. Mais elle y a renoncé. Elle a cessé d'exercer son art, et il faut que son mari subvienne seuls aux charges du ménage. Il est nécessaire que la Cour sache ce que c'est que M. V... On vous a dit que c'était un jeune compositeur plein de mérite. Oui, cela est vrai. Mais s'il a déjà conquis par son talent quelque réputation, il est loin d'être arrivé à la fortune. Actif, laborieux, infatigable, il se consume en efforts incessants pour assurer le bien-être de sa famille. Pendant ce temps, sa femme, qui est jeune, irréfléchie, capricieuse, se livre aux plus folles dépenses. J'ai là, dans mes pièces, la liste de ces dépenses: c'est quelque chose d'effrayant. A chaque instant M. V... se trouve en butte aux réclamations de marchands qu'il n'a jamais vus, et qui viennent lui demander le paiement d'acquisitions faites par sa femme. Un jour, par exemple, sans nécessité aucune et par pure fantaisie, elle achète et fait porter chez son mari pour 600 fr. de porcelaines dont assurément le modeste ménage n'avait nul besoin. Un autre jour elle va chez un cordonnier acheter un couple de dix-huit paires de bottines! Chez elle lui achète d'un coup dix-huit paires de douzaines de paires de gants. Evidemment c'est là de la prodigalité au premier chef.

Mon adversaire dit que les fournitures faites par M<sup>me</sup> S... ses clientes, sont raisonnables, utiles, et ont profité à la communauté. Je le conteste formellement. M<sup>me</sup> V... à l'époque de son mariage, époque qui n'est pas encore bien éloignée, a reçu un trousseau très bien monté, dans lequel figuraient beaucoup d'objets de lingerie, des dentelles, des cols, des mouchoirs brodés, des robes. Tout cela existe, et tous ces objets de toilette sont encore en bon état. Et cependant M<sup>me</sup> V... achète chez les dames S... pour 1,674 fr. de marchandises de la même nature dans l'espace d'une seule année! Mais ne croyez pas qu'elle n'en ait acheté pendant le même temps que dans cette seule maison. On a présenté à son mari des factures où figurent des achats de robes pour un modeste revenu de 6,000 fr. Et le malheureux M. V... n'a qu'un modeste revenu et les produits peu considérables de son travail pour faire face à ces dépenses énormes!

Je dis, messieurs, que la justice doit donner une leçon aux marchands qui rendent possibles de pareilles folies. M<sup>me</sup> S... disent que, connaissant depuis longtemps la mère de M<sup>me</sup> V..., et cette jeune femme elle-même, elles ont pu en toute confiance lui faire ces fournitures, dont l'importance et le chiffre n'ont rien d'exagéré. On plaide en leur nom qu'il n'est pas juste d'exonérer le mari du paiement d'objets de toilette indispensables, fournis pour l'usage de sa femme et de son enfant. Je ne conteste pas la bonne foi des dames S... de son enfant. Je ne conteste pas la bonne foi des dames S... d'admettre qu'elles ont ignoré les habitudes de prodigalité de M<sup>me</sup> V...; mais je dis que ces habitudes n'en existent pas moins, et qu'un mari qui n'a autorisé aucune des dépenses faites par sa femme ne peut être tenu d'en payer le montant, lorsque surtout, dans leur ensemble, elles sont absolument hors de proportion avec les ressources du ménage, et constituent des actes évidents de prodigalité. Si les marchands étaient moins faciles, s'ils poussaient moins à la vente, s'ils n'encourageaient pas le besoin de briller, la passion du luxe, n'encourageraient pas le besoin de briller, la passion du luxe, ils ne s'exposeraient pas à voir la justice refuser sagement de faire supporter par des pères de famille les conséquences des folies de leurs femmes.

En définitive, M. V... n'a jamais autorisé les fournitures faites par les dames S... à M<sup>me</sup> V... Il ne connaît pas ces dames, il ne les a jamais vues. Les objets qu'elles ont vendus n'étaient pas nécessaires à M<sup>me</sup> V...; ils n'étaient pas de ceux que son mari eût été tenu de lui donner pour accomplir son obligation de pourvoir aux dépenses d'entretien de sa femme. Dans tous les cas, le Tribunal a fixé un chiffre qui ne peut être dépassé. La Cour confirmera.

Après les conclusions de M. l'avocat-général Roussel et une assez longue délibération, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé le jugement en ce qu'il déclare que les fournitures n'ont pas profité pour le tout à la communauté; mais elle a néanmoins élevé de 250 à 500 fr. le chiffre alloué par les premiers juges. En conséquence, elle a condamné les sieur et dame V..., solidairement, à payer aux dames S... ladite somme de 500 fr., avec les intérêts suivant la loi, dépens d'appel compensés.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

#### MARÉCHAL-DES-LOGIS-CHEF DE LA GENDARMERIE ACCUSÉ DE VOL DES FONDS DE L'ORDINAIRE, DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMPTABILITÉ ET DE DÉSERTION À L'INTÉRIEUR.

Cette affaire, qui intéressait à un haut degré le régiment de la gendarmerie de la garde impériale, avait amené à l'hôtel des Conseils de guerre une foule considérable de gendarmes de tous grades. L'accusé qui va comparaître devant la justice était cité dans le corps pour avoir une conduite tellement exemplaire et digne d'éloges, qu'il avait été sérieusement question de le proposer comme candidat à l'un des prix de vertu décernés par l'Académie. Ce n'est pas seulement dans sa vie militaire que l'on pouvait le citer à cette distinction, mais plus encore dans sa piété filiale pour sa mère veuve, et dans les soins qu'il donnait à l'éducation de son jeune frère encore mineur.

Telle était la situation de Jean-Paul-Louis Caillol, maréchal-des-logis-chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, lorsque dans les premiers jours du mois d'août 1859 il disparut de son corps, caserné au Louvre. Cette disparition éveilla des soupçons, et bientôt l'on apprit que Caillol avait pris cette détermination à la suite d'une vive explication qu'il avait eu lieu entre lui maréchal-des-logis-chef et la cantinière du régiment, qui lui réclamait avec instances le paiement de la pension du corps des sous-officiers dont il avait opéré la retenue sur leur solde pour la quinzaine expirée; Caillol n'ayant pu obtenir le délai qu'il sollicitait, prit la fuite. Alors s'élevèrent plusieurs réclamations individuelles faites par de simples gendarmes; tous les griefs furent constatés, et plainte fut portée par le colonel de la gendarmerie impériale à M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division, qui donna l'ordre d'informer judiciairement par voie de contumace.

Le 6 janvier 1860, l'instruction terminée, l'affaire fut portée à l'audience, et conformément au réquisitoire du commissaire impérial, le maréchal-des-logis-chef Caillol fut condamné à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire, pour s'être rendu coupable de vols de fonds appartenant à l'ordinaire et à des gendarmes, et de faux en écriture de comptabilité.

Six mois après, le 6 juillet, Caillol fut arrêté à Toulon, sur la porte de l'église Sainte-Marie, où, privé de toutes ressources, il sollicitait une aumône.

Il fut ramené à Paris, la condamnation par contumace a été mise à néant, et vu les articles 476 du Code d'instruction criminelle et 180 du Code de justice militaire, M. le maréchal a ordonné que, par le rapporteur du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, il serait informé de nouveau contre l'accusé Caillol, tant sur les faits qui ont motivé la condamnation par contumace que sur le délit de désertion à l'intérieur.

C'est sur cette mise en jugement que le Conseil de guerre avait à statuer par débat contradictoire.

M. le capitaine Belfroid, substitut du commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public, et M<sup>e</sup> Joffrès est chargé de présenter la défense du maréchal-des-logis-chef.

Après les formalités relatives à la constatation de l'identité de l'accusé, M. le président ordonne au greffier de donner lecture des pièces les plus importantes de cette volumineuse procédure.

Voici le rapport qui a été dressé par M. le commandant Gournay, et dont nous rapportons les principaux passages, ainsi conçus :

Le 6 août 1859, le régiment de gendarmerie de la garde impériale, alors caserné au Louvre, devait passer la revue de M. l'inspecteur-général comte de la Rüe, à sept heures du matin. Ce même jour, le nommé Caillol, maréchal-des-logis-chef de la 8<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon, quittait cette même caserne, à cinq heures du matin, en képi, habit, aiguillettes et pantalon d'ordonnance, annonçant qu'il allait en ville pour chercher une somme de 112 francs qui lui était nécessaire pour désintéresser la dame Dilhan, cantinière audit régiment, pour la seconde quinzaine de juillet de la pension des sous-officiers de ladite compagnie, pension dont Caillol avait fait la retenue aux sous-officiers. Caillol n'a plus reparu au corps et est resté en état de désertion jusqu'au 6 juillet dernier, qu'il a été arrêté par la police de Marseille.

L'instruction n'a pu établir d'une manière certaine ce qu'est devenu Caillol, depuis le jour de sa désertion, 6 août 1859, jusqu'au 6 juillet dernier, qu'il a été arrêté: force est donc de s'en rapporter à sa déclaration, de laquelle il résulte que le 6 août 1859, après s'être procuré des habits bourgeois, il s'est débarrassé de ceux militaires, qui auraient pu le compromettre, et les a jetés dans la Seine, à Charenton-le-Pont; il s'est rendu au Havre, où il a travaillé environ un mois au chemin de fer, comme journalier; puis il est allé à Marseille, où il a des parents, et après avoir été employé trois mois au pavage de la ville, il a obtenu de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au moyen d'un certificat délivré par l'entrepreneur de pavage, un livret de tailleur de pierres, sous ses véritables noms, âge et lieu de naissance.

L'inculpé prétend que ce livret il l'a perdu, ainsi que d'autres papiers, lors de son arrestation.

Le 19 janvier dernier, Caillol a quitté Marseille (c'est toujours lui qui parle) pour se rendre à Toulon, où il a cherché

inutilement à se procurer de l'ouvrage, et un soir, se trouvant sans ressources; il s'est décidé à demander l'aumône à un prêtre qui entrainait à l'église Sainte-Marie; mais cet ecclésiastique, au lieu de le secourir, l'a fait arrêter par la police. A la suite de cette arrestation, Caillol a été condamné, le 4 février dernier, à six jours de prison, pour mendicité, par le Tribunal correctionnel de cette ville.

Après avoir subi les six jours de prison, Caillol se fit admettre, comme homme de peine, à l'hôpital civil du Saint-Esprit, où il ne resta que quinze jours; puis il retourna à Marseille, où, après avoir été employé successivement à l'hôpital des Aliénés et à la sablière du Mont-Redon, il tomba malade. Après être resté quelques jours sans travailler, il fut rencontré et reconnu par un ancien gendarme maintenant attaché à la police de Marseille, qui le fit arrêter dans le garni où il avait pris gîte.

La désertion à l'intérieur, de Caillol, en emportant des effets d'habillement et d'équipement, est établie d'une manière irrécusable: en vain, quant à ce qui est des effets d'habillement et d'équipement, emportés par lui en désertant, l'inculpé prétendra-t-il qu'en raison des règlements particuliers qui régissent la gendarmerie, les effets en question lui appartiennent, et que par conséquent cette circonstance aggravante doit être écartée; nous soutenons le contraire, parce que Caillol étant débiteur envers la masse de 289 fr. 44 c., c'est à cette masse que les effets appartiennent, et par ce motif, nous pouvons dire à juste droit que l'inculpé a déserté en emportant des effets d'habillement et d'équipement appartenant au corps.

Nous allons actuellement aborder un autre ordre de faits rapprochés à Caillol. La disparition au moment de l'inspection générale de Caillol, proposé en première ligne pour passer officier, sa position de maréchal-des-logis-chef, et par conséquent de comptable, avaient produit une certaine émotion dans le régiment, et le capitaine commandant la compagnie dut s'enquérir dans le plus bref délai des motifs qui avaient pu porter Caillol à désertir. Les résultats des informations prises par cet officier et M. le lieutenant Carré, officier de section, furent que Caillol se trouvait dans une position désespérée, et par suite dans la cruelle alternative de se voir renvoyé ignominieusement de la gendarmerie, ou de désertir. Or, c'est à ce dernier parti qu'il s'est arrêté.

M. le rapporteur donne ici le détail des sommes dues, ou détournées par Caillol.

Quelques jours après la disparition de Caillol, il fut procédé à l'inventaire des effets de ce sous-officier, et l'on trouva dans sa malle un Christ, imitation ivoire, quatre verres à pieds, trois serviettes, et un mouchoir marqués aux initiales de la cantinière Dilhan; cette dame, ayant été appelée et ne se rappelant en aucune manière avoir prêt les verres, les serviettes et le mouchoir à Caillol, en conclut que l'inculpé les lui avait volés; mais ce qui excita le plus l'indignation de la dame Dilhan, c'est que Caillol lui avait assuré que le Christ qu'elle avait vu en question avait été placé sur la poitrine de la dame Fernouille, femme d'un musicien du corps, qui venait de désertir, et avait été enfermé en la présence de lui Caillol dans le cercueil de la défunte. L'inculpé, dans son interrogatoire, n'a nullement contesté qu'il ait pu trouver les objets en question dans sa malle, postérieurement à sa désertion, et il explique leur possession.

Avant de terminer ce rapport, nous devons, dans une affaire aussi grave, et dans le but d'éclaircir la religion de S. Exc. le maréchal, devoir faire connaître tout ce qui ressort de l'instruction, ou des pièces qui nous ont été représentées par Caillol, soit en faveur de cet inculpé, soit à son désavantage. L'instruction, surtout celle faite pendant que Caillol était en fuite, représente ce militaire comme un véritable Tartuffe, cachant sous des dehors religieux des vices qui l'obligent à faire des dépenses fort au dessus de ses moyens, et l'ont amené à commettre les vols et les faux qui aujourd'hui lui sont reprochés.

Ces inculpations. Caillol les repousse avec énergie. S'il s'est trouvé obéré, dit-il, c'est parce que longtemps il a envoyé 25 francs par mois à sa vieille mère; qu'il a en outre aidé de ses ressources à payer l'éducation d'un jeune frère, qu'il a fini par faire admettre, comme enfant de troupe, dans un régiment de grenadiers de la garde impériale; enfin, qu'au retour de la campagne de Crimée, le trésorier du corps lui a fait subir une retenue de 500 francs pour trop-perçu pendant qu'il était maréchal-de-logis-chef d'une compagnie licenciée à la rentrée en France. Or, ce licenciement l'a mis dans l'impossibilité de retrouver les parties prenantes. Cette dernière allégation de l'inculpé, nous ne pouvons l'accepter, car, si pendant la campagne de Crimée la compagnie licenciée, au retour en France, avait perçu 500 francs en trop, c'est au capitaine le commandant qu'ils auraient été retenus, et non au maréchal-des-logis-chef. Nous devons à notre impartialité de dire que Caillol est fils d'un ancien chirurgien sous-aide-major du premier Empire, décédé, qui a rendu de nombreux services dans le département de Tarn, où il s'était retiré, à l'occasion de plusieurs épidémies qui ont régné dans le pays. Aussi, c'est aux services de son père que Caillol a dû l'intérêt qu'on lui portait au régiment de gendarmerie de la garde impériale et d'être proposé pour le grade d'officier.

Il nous paraît suffisamment établi par la dernière déposition de M. le capitaine Remy, que Caillol est réellement venu au secours de sa mère et de son jeune frère; enfin, son relevé de punitions est loin de lui être défavorable; pourquoi faut-il que cette existence honorable se termine par des faux, des vols et la désertion!

En conséquence, l'avis du rapporteur est, qu'il y a lieu de renvoyer devant le Conseil de guerre le maréchal-des-logis-chef Caillol, comme accusé de s'être rendu coupable en 1859: 1<sup>o</sup> de désertion à l'intérieur, en emportant des effets d'équipement et d'habillement; 2<sup>o</sup> de faux en matière d'administration militaire, commis par lui pour dissimuler des vols d'argent au préjudice d'un brigadier et de quatre gendarmes de sa compagnie.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Avant de vous interroger sur les faits de l'accusation, je dois vous demander si vous reconnaissez les divers objets qui sont placés sur le bureau comme pièces de conviction; elles ont été saisies parmi vos effets, sur la réclamation de la femme Dilhan, qui a prétendu qu'elles lui avaient été soustraites.

Le maréchal-des-logis-chef: Rien n'a été détourné au préjudice de cette cantinière. Ce sont des objets qui traitent souvent dans les chambres, et que les gendarmes conservent momentanément pour s'en servir sans aucune pensée frauduleuse.

M. le président: Voilà un Christ en ivoire, encadré sous verre. Vous vous l'êtes approprié dans des circonstances pénibles à rappeler; vous l'auriez retiré du cercueil d'une femme morte et sur la poitrine de laquelle il avait été placé par la femme Dilhan son amie: elle l'a réclamé comme étant sa propriété.

L'accusé: Ce sont là d'atroces calomnies de la part de la cantinière; le Christ est ma propriété. Il m'a été donné par un officier russe auquel j'avais rendu un léger service...

M. le président: C'est entendu, ne discutons pas sur cet

objet religieux; évitons de mêler le sacré au profane, et occupons-nous de l'accusation principale qui vous amène devant nous. Dans la journée du 6 août 1859, ne vous présentâtes-vous pas chez la dame Vivoli, crémière, rue de la Planchette, en habits bourgeois, moustaches et mouches coupées, et n'annonçâtes-vous pas dans cet établissement que vous partiez le jour même en permission?

**L'accusé :** Il est vrai que je me suis présenté chez cette marchande, qui est la femme d'un brigadier de ma compagnie; c'était pour prier celui-ci de rapporter au corps mes effets militaires; mais l'ayant rencontrée seule, je suis parti immédiatement.

**M. le président :** Ainsi vous avez quitté la caserne du Louvre avec la ferme résolution de n'y plus rentrer, pour désertier?

**L'accusé :** Je ne savais ce que je faisais, je fuyais la plainte de la cantinière, qui voulait être soldée avant l'heure de la revue de notre inspecteur-général, M. de La Rue. Je disais à M<sup>me</sup> Vivoli que je reviendrais plus tard.

**M. le président :** Votre désertion, qui a étonné tout le régiment, devait avoir une cause plus grave; expliquez-vous franchement, c'est le moyen de mériter l'indulgence du Conseil.

**L'accusé :** C'est la réclamation de la femme Dilhan qui m'a poussé à ma perte. Voici ce qui s'est passé: Lorsque elle me réclama la pension des sous-officiers, y compris la mienne, je ne possédais que 10 fr. Je la suppliai, mais en vain, de signer un acquit sur mon registre, elle s'y refusa nettement. Cependant j'étais autorisé à compter sur ce petit service, comme elle l'avait déjà fait pour moi et pour d'autres sans qu'elle ait rien perdu. J'allai trouver le maréchal-des-logis Pédoux, espérant qu'il pourrait me procurer l'argent nécessaire; ce sous-officier me fit observer que sa femme étant absente, il ne pouvait me procurer le jour même les 112 francs qui étaient dus. Mais il voulut bien consentir à m'accompagner chez la dame Dilhan, et à se porter garant pour moi. Ce qui fut accepté. Mais, outre tout ce que cette démarche avait d'humiliant pour moi, Pédoux, le soir même, vint me trouver et me prévint que si le lendemain, avant la revue du général inspecteur, qui devait avoir lieu à sept heures du matin, je n'avais pas payé les 112 francs dont il avait répondu, il était décidé à porter plainte au chef d'escadron de semaine. Je me voyais donc perdu. Le 6, à cinq heures du matin, je quittai la caserne, et j'allai, place de la Bourse, chez un homme d'affaires qui m'avait promis des fonds sur les biens que j'ai à revenir, dans mon pays natal, provenant de la succession de mes père et mère. Malheureusement cet homme d'affaires n'était visible qu'à dix heures du lendemain, et la revue était indiquée pour sept heures. En dehors des 112 francs, j'avais d'autres faits à me reprocher, et dont la découverte devait nécessairement avoir lieu si Pédoux, me tenant parole, portait plainte; il ne me restait donc pas d'autre parti à prendre que de désertier, certain que j'étais qu'à ma rentrée à la caserne je serais immédiatement mis en prison et hors d'état alors de me procurer les fonds qui m'étaient nécessaires pour démentir les personnes de la compagnie auxquelles je devais.

**M. le président :** Vous avez parlé dans l'instruction d'une prétendue injustice dont vous auriez été victime?

**L'accusé :** Oui, mon colonel. Mon amour-propre aussi bien que mes droits furent froissés lorsque, me trouvant porté le n<sup>o</sup> 2 pour l'avancement, j'entendis appeler avant moi le n<sup>o</sup> 3; c'était l'adjudant, qui depuis a été nommé officier à l'emploi qui me revenait.

**M. le président :** C'est cela, toutes les fois que l'ambition d'un homme n'est pas satisfaite, il se croit victime d'une injustice malveillante. Ce n'était pas en désertant que vous pouviez faire rétablir vos droits, si vous en aviez à faire valoir. Comment avez-vous vécu pendant votre désertion, qui s'est prolongée plus d'une année?

**L'accusé :** J'ai été bien malheureux. Au Havre, j'ai travaillé au port et sur le chemin de fer; à Montpellier, j'étais commissaire; et à Marseille, j'ai travaillé au pavage de la ville.

**M. le président :** Combien de temps êtes-vous resté à Marseille? N'êtes-vous pas allé à l'étranger demander du service?

**L'accusé :** J'ai quitté Marseille le 19 janvier pour me rendre à Toulon, où je cherchais, mais inutilement, à trouver de l'ouvrage. Un soir que je me trouvais sans ressources, ne sachant même où coucher, je me résignai à demander l'aumône à un prêtre qui entra à l'église Sainte-Marie; mais cet ecclésiastique ayant envoyé chercher la police par un enfant de chœur, je fus arrêté, et plus tard condamné, par le Tribunal correctionnel de Toulon, à six jours de prison, pour mendicité. Cette condamnation subie, je fus admis, comme homme de peine, à l'hôpital civil du Saint-Esprit, à Toulon, où je restai environ quinze jours; je suis ensuite retourné à Marseille, où j'ai successivement été employé d'abord à l'hôpital des Alliés, puis ensuite à la sablière du Mont-Redon; et étant tombé malade, je fus arrêté par un ancien gendarme, accompagné de quatre agents de police.

Après avoir interrogé l'accusé sur la possession des objets réclamés par la cantinière, M. le président l'interpelle sur le détournement de la somme de 112 francs reçus par lui pour payer la pension des sous-officiers. Le maréchal-des-logis-chef reconnaît qu'il s'en est servi pour ses besoins personnels, attendu que pendant longtemps il avait envoyé à sa mère, de son vivant, un secours mensuel de 25 francs, argent qu'il économisait en s'imposant des privations journalières. Il m'était obéré aussi, dit-il, par les dépenses, quoique minimes, qu'il m'avait fallu faire pour l'éducation de mon jeune frère dans la pension où je l'avais placé.

M. le président rappelle à l'accusé les noms de quelques gendarmes auxquels il avait négligé de payer leur solde. L'accusé répond que ces militaires l'avaient autorisé à se servir de cet argent.

**M. le président :** C'est ici le cas de vous demander des explications sur les divers faux en écritures de comptabilité qui vous sont reprochés. Voici sur ce livre diverses signatures données pour acquit, et toutes ces signatures sont fausses.

**L'accusé :** Je ne reconnais pas ce livre comme étant un registre réglementaire et par conséquent il est en dehors des écritures de comptabilité que nous devons tenir. Ce ne sont que des feuilles volantes servant de souvenir, mais que par mesure d'ordre on fait ensuite relier ensemble.

**M. le président :** Les signatures qui sont apposées dans l'émargement sont-elles celles des parties prenantes, ou plutôt ne sont-elles pas votre œuvre?

**L'accusé :** Je reconnais avoir fait l'apposition de ces noms comme acquit, mais sans l'intention de commettre un faux. Si j'eusse demandé aux gendarmes leur propre signature, ils ne l'auraient pas refusée, puisque c'était de leur consentement que je gardais les sommes qui leur revenaient.

**M. le président :** Nous les entendons. Mais, dans tous les cas, vous vous placez dans une fautive position en agissant ainsi avec vos inférieurs, qui n'osaient pas refuser un service au maréchal-des-logis-chef.

**M. le président :** Veuillez maintenant vous expliquer sur la possession de cette image du Christ; l'avez-vous retiré du cercueil dont on vous a parlé?

**L'accusé :** Tout le monde savait, au régiment, que j'avais des sentiments religieux.

**M. le président :** Oui, on vous voyait aller à la messe, et assister à tous les exercices de la religion; vous fréquentiez les églises et les prêtres; mais cela ne prouve pas qu'ils fussent dans votre cœur ces sentiments religieux. Les nombreux faits d'indécence ou d'improbité qui vous sont reprochés sont la preuve du contraire.

**L'accusé :** J'ai été élevé dans un séminaire, et j'ai toujours conservé les sentiments d'un vrai chrétien. J'allais à la messe par goût et par conviction. Et si malheureusement j'ai eu un peu de désordre dans mes finances, je vous en ai fait connaître la cause, et je dois y ajouter qu'au retour de Crimée, on m'a mis à ma charge un trop perçu d'environ 500 fr.

**M. le président :** Nous ne voulons pas revenir sur cette question; vous aviez si bien fait croire à votre vertu, qu'il avait été dit quelque part que vous seriez proposé pour le prix Monthyon. Malheureusement, ou plutôt heureusement, les faits du procès sont venus arrêter le cours de cette proposition.

**L'accusé :** Je ne discuterai pas, mais j'ai toujours marché avec sincérité. Vous m'avez demandé, colonel, comment je possédais le Christ, et si en effet je l'ai retiré du cercueil de la défunte. Cet objet d'art religieux m'a été donné, je l'ai dit, par un officier russe. Quelque temps après, j'eus occasion de le faire voir à M<sup>me</sup> Dilhan, à laquelle il parut convenir beaucoup. Etant son débiteur et voulant lui être agréable, je lui prêtai ce Christ pour le faire voir à son mari et à ses enfants. A quelque temps de là, la dame Fernouille, ma compatriote, qui demeurait sur le même carré que moi, étant venue à mourir, son mari vint me chercher pour présider à son ensevelissement; je remarquai que M<sup>me</sup> Dilhan avait mis mon Christ sur la poitrine de la défunte; je ne voulant pas que cet objet, auquel je tenais, fût mis en terre lors de l'inhumation, je le pris et le mis dans ma malle.

**M. le président :** D'après les pièces que nous possédons, il paraît que vous fréquentiez peu ou point les autres sous-officiers du régiment, sortant presque constamment seul. L'on vous a rencontré plusieurs fois, en outre, au bois de Boulogne, faisant des promenades en voiture avec des jeunes gens; nous vous engageons à nous donner des explications au sujet de ces différentes allégations.

**L'accusé :** Je dois dire qu'au régiment les sous-officiers fraternisent peu ensemble, attendu que les uns sont mariés, et que les autres ont des maîtresses en ville, et le peu de sous-officiers, dont je faisais partie, qui ne se trouvent dans aucune de ces deux positions, n'ont occasion de se rencontrer que rarement dans les cafés qui environnent la caserne où nous nous trouvons. Quant aux promenades au bois de Boulogne en partie fine avec des jeunes gens, ce sont d'infâmes calomnies inventées par mes ennemis.

**M. le président :** Nous allons entendre les témoins. Faites entrer M. le capitaine Remy.

M. Remy, capitaine au régiment de gendarmerie de la garde impériale, rappelle les faits contenus dans le rapport de M. le commandant rapporteur du Conseil que nous avons donné plus haut, et entre dans quelques détails sur les divers détournements imputés à l'accusé, au préjudice des gendarmes de sa compagnie, et notamment sur les 112 fr. de la pension des sous-officiers.

**M. Joffrès :** Je prie M. le capitaine Remy de faire connaître au Conseil son opinion sur la conduite de son maréchal-des-logis-chef.

**Le capitaine :** Je dois dire que ce sous-officier était très estimé au régiment il est le fils d'un ancien aide-major qui était très connu de feu M. Vergès, notre chirurgien-major, et qui, en nous citant les services du père, nous recommandait le fils. Cette recommandation avait fait que tout le monde, y compris les officiers supérieurs, portaient un intérêt tout particulier à Caillol.

Il est à ma connaissance, ajoute le capitaine, que ce sous-officier venait au secours de sa mère, veuve; je sais aussi qu'il avait un très grand soin de son jeune frère; qu'il obtint de le faire entrer dans les enfants de troupe du 1<sup>er</sup> grenadier de la garde, où se trouve le Prince Impérial. Je l'ai toujours connu comme bon soldat et bon fils, et je l'ai toujours cru honnête jusqu'à cette malheureuse affaire.

**La femme Dilhan, cantinière, dépose :** Dans le courant d'avril dernier, M<sup>me</sup> Fernouille, femme d'un musicien et cantinière comme moi, étant décédée au régiment, le maréchal-des-logis-chef Caillol me dit qu'il avait assisté à l'ensevelissement et à la mise dans sa bière de la défunte, il avait placé sur sa poitrine le Christ que je vois devant vous et que j'avais porté chez cette dame lorsque je lui avais fait administrer les derniers sacrements. Je croyais donc mon Christ entré avec la défunte, lorsque, dans la première quinzaine d'août, l'on vint m'appeler pour voir si dans les effets laissés par le maréchal-des-logis-chef Caillol dans sa chambre, en désertant, il ne s'en trouvait pas m'appartenant. Ma surprise fut grande lorsque, en entrant dans cette chambre, le brigadier Abel, qui faisait l'inventaire, me présenta le Christ que l'accusé m'avait dit avoir fait enfermer dans la bière de mon amie. Je reconnus également d'autres objets m'appartenant, et qui avaient disparu de ma cantine. Les serviettes, par exemple, portent mes initiales.

La femme Dilhan s'explique sur les motifs qui l'ont déterminée à presser vivement le maréchal-des-logis-chef pour le paiement des 112 fr. dus pour la pension des sous-officiers. Elle ne voulait pas donner un acquit sans être payée, et si l'acquit n'était pas sur son livre, elle aurait été punie pour avoir fait crédit au delà d'une quinzaine. Elle accepta le maréchal-des-logis Pédoux comme caution; celui-ci paya le lendemain, mais Caillol craignit d'être dénoncé au capitaine, et il disparut.

**Pédoux, maréchal-des-logis :** Nous sortions de diner lorsque le maréchal-des-logis chef Caillol, mon supérieur, profita d'un moment où nous étions seuls pour me demander de lui prêter une somme de 174 fr. pour, disait-il, payer ce qu'il devait à la cantinière. Je lui répondis qu'il m'était impossible de lui rendre ce service.

Il me poursuivit de ses sollicitations dans les escaliers, prêt à se jeter à mes genoux, en me suppliant de ne pas le perdre et de lui avancer la somme qu'il me demandait ou de répondre pour lui à la cantine, et qu'il me payerait le jour même à sept heures du soir. J'eus beau lui rappeler le mal que j'avais eu, à une autre époque, à me faire payer des 100 fr. que je lui avais prêtés, lui faisant observer que si je répondais pour lui à la cantine, certainement il me faudrait payer, il n'en continua pas moins ses prières, et à force d'obsessions il finit par obtenir que je répondisse pour lui de la somme de 112 fr. qu'il restait devoir à M<sup>me</sup> Dilhan pour notre pension, et en même temps je lui dis que je lui donnais jusqu'au lendemain soir sept heures pour se libérer. Caillol n'ayant pas payé, je lui fis des reproches et le menaçai de porter plainte à nos chefs. Je le regrettais d'autant plus, que ce jeune homme avait débuté sous mon commandement. Je l'ai vu passer brigadier, puis devenu mon égal comme maréchal-des-logis, puis enfin devenir mon supérieur. Ma parole l'intimida sans doute, et à partir de ce moment il quitta la caserne du Louvre.

**L'accusé :** Je savais que M. Pédoux était un homme à n'épargner personne. Je me vis perdu; et dès ce moment je devins comme fou; ma tête s'en allait. Je ne savais s'il fallait me détruire ou prendre la fuite... Ma considération était anéantie; je partis sans savoir où aller, et au lieu de me rendre à Marseille, où j'ai des parents, je me trouvais sur la route du Havre. Depuis mon arrestation, toutes les sommes ont été remboursées.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, qui déposent sur les mêmes faits, l'audience a été suspendue pendant dix minutes.

M. le capitaine Belfroid, substitut du commissaire impérial, a soutenu avec force l'accusation sur tous les points, et a requis l'application d'une peine sévère.

**M. Joffrès** a combattu l'accusation, et s'est attaché à démontrer que Caillol n'avait pas commis le crime de faux ainsi qu'il est spécifié par l'article 257 du Code de justice militaire. Le défenseur invoque l'indulgence du Conseil en faveur de l'accusé, qui, peu de temps auparavant, était reconnu digne d'être présenté à l'Académie pour y recevoir un prix de vertu.

Le Conseil, après une longue délibération, rapporte un verdict qui déclare le maréchal-des-logis-chef non coupable de vol au préjudice de la femme Dilhan et de divers militaires, et non coupable de faux en écriture de comptabilité.

Mais, à la majorité de cinq voix contre deux, il le reconnaît coupable d'avoir détourné à son profit la somme destinée à payer la pension des sous-officiers, et à l'humanité, il le reconnaît coupable de désertion.

L'article 243 du Code de justice militaire ne permet pas aux juges d'accorder des circonstances atténuantes lorsque le militaire est condamné par le même jugement pour désertion et pour un crime emportant une peine plus forte. En conséquence, le Conseil a condamné Caillol à la peine de cinq années de travaux forcés.

On lit dans la Patrie :

REDDITION D'ANCOËNE.

Nous apprenons à l'instant que la place d'Ancoëne, après avoir essuyé, pendant plusieurs jours, un feu terrible, a demandé à capituler. Les termes de la capitulation,

aux dernières dates, se réglaient entre le général Lamoricière et le général Fantl.

On ne connaissait pas encore toutes les conditions auxquelles la ville serait remise, on savait seulement que la garnison sortirait avec tous les honneurs de la guerre.

Ancoëne a été attaquée et défendue avec un admirable courage. Les assiégés n'avaient en tout que 120 pièces en batterie, parce que l'armement de ses ouvrages n'était pas terminé au moment où le siège a commencé, et il n'est par resté une seule pièce en état de faire feu. L'artillerie piémontaise, très belle et très nombreuse, a été parfaitement servie. Son tir, tant du côté de la terre que du côté de la mer, a été formidable. Ce n'est que lorsque toutes ses pièces sans exception ont été démontées que le général de Lamoricière a demandé à capituler.

Les troupes piémontaises, dont on connaît le mérite et la valeur, se plaisaient à rendre hommage au courage de la petite garnison d'Ancoëne.

Une dépêche de Toulon nous apprend que les frégates à vapeur le *Vauban*, l'*Asmodée*, le *Gomer*, le *Descartes*, et les transports mixtes *l'Yonne*, la *Sèvre*, l'*Aube* et l'*Ariège*, faisaient leurs vivres et leur charbon, et qu'elles devaient commencer le lundi 1<sup>er</sup> octobre à embarquer pour les conduire à Civita-Vecchia, les régiments composant la 3<sup>e</sup> division d'infanterie de l'armée de Lyon, commandée par le général de Géraudon. Les troupes composant cette division prendront, dit-on, garnison à Rome et dans plusieurs autres villes des Etats de l'Eglise dépendant du domaine de saint Pierre.

Les dernières dépêches de Naples annoncent un nouveau succès de l'armée royale, qui a repris Cajazzo et Piedimonte, villes situées dans la Terre de Labour, entre Capone et Gaëte.

Cet avantage a été obtenu à la suite de plusieurs combats sanglants. L'armée du roi se trouve ainsi complètement maîtresse de la ligne du Volturno.

On annonce que Garibaldi se propose, dans les premiers jours du mois d'octobre, de livrer, avec toutes les forces dont il dispose, une bataille décisive à l'armée napolitaine. Quoiqu'il en soit, la lutte depuis quelques jours semble entrer dans une phase nouvelle.

Nous apprenons que l'avant-garde des Piémontais, qui s'avance toujours vers la capitale des Etats de l'Eglise, vient de camper à Tivoli, à 6 kilomètres de Rome.

TURIN, 29 septembre.

La flotte ayant par une manœuvre hardie détruit toutes les batteries du port, le général Lamoricière a envoyé cette nuit des parlementaires au général Fantl.

Ce matin on rédigeait les articles de la capitulation.

De nombreuses arrestations politiques ont eu lieu en Hongrie à Temeswar, Szegedin et à Debreczin.

VIENNE, 29 septembre.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

Il y a vingt ans, Miolan, ouvrier serrurier, était condamné à six ans de réclusion par la Cour d'assises et à la surveillance pour crime de vol avec effraction et fausses clefs; il avait alors dix-neuf ans. Après l'expiration de sa peine, il est allé subir sa surveillance à Orléans. Là, il est resté pendant treize ans, s'y est marié, et, par un travail assidu, une conduite exemplaire, il a obtenu sa réhabilitation et la permission de revenir à Paris. Il y était depuis un an, avec sa famille, devant ses enfants, dit-on, dans les meilleurs principes, quand, dans ces derniers jours, il a été arrêté sous l'inculpation d'un vol, commis à l'occasion de son travail comme ouvrier serrurier.

M. M..., chef de bureau au chemin de fer du Nord, fait connaître les faits en ces termes :

J'avais prié mon serrurier de m'envoyer un ouvrier pour faire quelques réparations aux portes de mon appartement. Il m'envoya cet homme, qui vint à dix heures et demie du matin, en mon absence, car dès neuf heures j'étais déjà parti, selon mon habitude, pour mon travail au chemin de fer. De retour, le soir, chez moi, et voulant ouvrir la caisse de mon bureau, placé dans mon cabinet, je m'aperçus tout de suite que la serrure était embarrassée; j'eus quelque peine à l'ouvrir, cependant j'en vins à bout. Ma caisse ouverte, je m'aperçus que tout y était bouleversé; on avait remué tous mes papiers, et cependant, après avoir fait le compte des valeurs qui s'y trouvaient, de quelques billets de banque, d'une part, et de quatre piles de 100 francs en pièces d'or, je m'aperçus qu'il ne manquait qu'une seule pièce de 20 francs. Ne pouvant concevoir de soupçons sur les personnes de ma maison, et remarquant que la serrure de mon bureau avait été forcée habilement, je dus penser que le voleur ne pouvait être que l'ouvrier serrurier venu le matin, que, sans défiance, on avait laissé seul travaillant à la porte de ma chambre. J'allai aussitôt faire part de mes soupçons à son patron, qui le fit venir. A mes premières paroles, le malheureux m'avoua sa faute en me restituant ma pièce de 20 francs; il me dit que s'il n'eût pas été retenu par une fautive honte, il serait venu se jeter à mes pieds, immédiatement après avoir commis sa mauvaise action. Ce que je ne conçois pas dans cette action, c'est que cet homme, après avoir conçu le projet de fracturer mon bureau, après avoir passé un temps relativement considérable à le forcer, alors qu'il l'avait ouvert, alors qu'il pouvait se saisir de toutes les valeurs qu'il contenait, or et billets de banque, se soit contenté de prendre une seule pièce de 20 francs.

M. le président : Et vous êtes certain, monsieur, qu'il n'a pris que cette pièce de 20 francs qu'il vous a restituée?

Le témoin : J'en suis certain, monsieur le président; j'ai fait le compte de mes valeurs; le compte de mes billets de banque était exact; sur quatre piles d'or, de 100 francs chaque, à une seule il manquait une pièce. Comme on le voit, ma caisse ne contenait que des nombres ronds, et il m'a été facile de faire la vérification; je suis parfaitement persuadé que cet homme m'a dit vrai, quand il m'a juré qu'il ne m'avait pris que 20 francs.

M. le président : Cela est en effet fort bizarre, mais il faut bien que cela soit vrai, puisque vous l'affirmez.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a tenu un large compte du repentir du pré-

venu et des bons témoignages rendus sur sa conduite de deux mois de prison.

Un ouvrier boulanger est prévenu du vol d'une pipe, chor, pauvres objets dont la valeur chétive tranche avec la bonne mine, les traits austères et la barbe de patriarche qu'à décharge, semblent-ils heureux de faire connaître toutes les circonstances qui peuvent militer en sa faveur.

Cet homme, dit une jolie marchande de tabac du Palais-Royal, en me marchandant une pipe, en a mis une dans sa poche; je l'ai engagé à me la payer. Il cherchait à s'expliquer avec moi, mais doucement, poliment, quand un sergent de ville est venu et l'a arrêté. J'en ai été fière, car je voyais que cet homme n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait, et qu'il ne devait pas être coupable étant de sang-froid.

M. le président : Ainsi, selon vous, il était ivre. A quoi jugez-vous que de sang-froid il ne commettrait pas un vol?

La marchande de tabac : Il est bien trop bel homme pour ça.

Un marchand de vins : Je n'ai que du bien à dire du garçon boulanger....

M. le président : Mais ne vous a-t-il pas soustrait une fourchette?

Le marchand de vins : Je n'en savais rien, et bien sûr que lui pas davantage. La fourchette ne vaut pas 10 sous, et lui c'est un ouvrier premier numéro.

M. le président : Est-ce que vous le connaissez depuis longtemps?

Le marchand de vins : Depuis quatre mois il mange régulièrement à la maison comme un papier de musique, et pour le travail il n'y en a pas un à lui faire la barbe; jamais il n'a déjoué....

M. le président : Prenez garde, vous allez trop loin les garçons boulangers découchent toujours puisqu'ils ne travaillent que la nuit.

Le marchand de vins : Je veux dire qu'il ne déconche jamais de son travail. Le jour de la fourchette, c'est la première fois que je l'ai vu lancé; il l'aura prise pour déburrer sa pipe ou se curer les dents.

Le maître boulanger, témoin à décharge : Ce garçon travaille depuis quatre mois chez moi; jamais il n'a manqué un seul jour, jamais il ne s'est enivré; son livret est très régulier. Quand j'ai su qu'il était accusé de vol j'ai été aussi affligé que surpris. C'est un sujet très rare, car dans la boulangerie les ouvriers se dérangent souvent; l'état est dur, et souvent en faisant le lundi ils mettent dans le mardi, le mercredi et le jeudi.

En présence de ces bons témoignages, le ministère public a pensé que la détention préventive subie par l'inculpé est une punition suffisante, et que le délit n'étant pas suffisamment établi, il y avait lieu de le renvoyer de la poursuite.

Le Tribunal a statué conformément à ces conclusions, et a ordonné la mise en liberté immédiate du prévenu.

En rapportant hier, dans la Gazette des Tribunaux, les détails de la tentative de meurtre qui avait été commise le même jour rue Saint-Maur-Popincourt, nous avons dit que le sieur C..., le meurtrier, après avoir changé de vêtements chez un de ses parents dans le quartier, avait disparu, et que l'on ne savait quelle direction il avait prise. Les recherches qui furent poursuivies contre lui pendant toute la journée ne purent faire retrouver sa trace, et l'on pouvait croire qu'il avait quitté Paris, quand ce matin il se présenta volontairement dans les bureaux de M. Colin, commissaire de police du quartier Saint-Ambroise, qui avait procédé à l'information préliminaire du crime, et annonça à ce magistrat qu'il venait se constituer prisonnier; il a été mis sur-le-champ en état d'arrestation. Il paraît qu'après avoir erré hier au hasard, pendant une partie de la journée, le sieur C... était allé se réfugier chez des parents, où il avait passé la dernière nuit en proie à une vive émotion causée par les remords que lui inspirait son crime. Ce matin, tourmenté de plus en plus, et ne pouvant vaincre cette émotion, il s'était décidé à aller immédiatement se constituer prisonnier.

Après avoir été interrogé par le commissaire de police, devant lequel il a fait les aveux les plus complets, en constatant néanmoins certaines parties des déclarations de sa femme, la victime, il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

HAUTE-VIENNE. — On nous écrit de Limoges, le 27 septembre :

On vient de retrouver les cadavres des deux fusiliers du 1<sup>er</sup> régiment de ligne, qui avaient péri si malheureusement dans la nuit du 13 au 14 septembre en s'avançant par une nuit orageuse sur une petite barque avec laquelle ils voulaient traverser la Vienne. Ils avaient été entraînés par des tourbillons au fond d'une écluse, où ils ont séjourné depuis l'accident.

Il y a deux jours, après une foule de recherches dirigées avec soin par le capitaine Durand, directeur de l'Ecole de natation, et toujours demeurées infructueuses jusque-là, on a découvert le matin les cadavres des deux militaires flottant sur l'eau. On n'aurait pu en constater l'identité s'ils n'avaient été revêtus du costume militaire. Les mains, les oreilles, les yeux, le nez et le visage tout entier avaient été dévorés par les poissons. L'on a immédiatement procédé à leurs funérailles; et leurs camarades, si courageux pendant la guerre de Crimée, accompagnèrent d'un air triste, les yeux humides, ces malheureux victimes de l'imprudence, à leur dernière demeure. Le colonel du 1<sup>er</sup> de ligne, pour récompenser le dévouement des fusiliers qui avaient failli se noyer plusieurs fois en fouillant au fond de la rivière, les a fait passer dans les compagnies d'élite, et le capitaine Durand, dont l'intérêt est proverbiale dans son régiment, et qui, lui aussi, avait failli périr en voulant sauver un de ces soldats qui se débattaient le corps pris entre deux rochers, a reçu une véritable ovation de la part de ses camarades.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Londres). — Deux joyeux amis, M. Henry Walker, avocat anglais, et M. George Brown, pharmacien, se sont, après boire, aussi mal conduits qu'ils ont mal conduit un cab dont ils s'étaient emparés dans Broad-street. C'est pour ce dernier délit qu'ils comparaisaient devant M. Beadon, juge de Marlborough-street.

Thomas Pace : Je suis conducteur de cab. Ce matin, j'ai vu M. Walker monter sur le siège d'un cab arrêté dans la rue; son ami se plaça dans l'intérieur de la voiture, et ils partirent dans la direction de Regent street. En voyant qu'ils partirent dans la direction de Regent street, j'arrêtai le cab et j'avisai M. Walker, je me suis dit : En voilà un qui n'est pas un cocher. J'ai averti un constable, qui a couru après eux et qui les a arrêtés.

Walker : Je voudrais faire une question au témoin, mais c'est un détail, j'admets la prévention avec les circonstances à l'appui.

William Heney, cocher : Je m'étais arrêté un instant devant un café de Broad-street pour me rafraîchir, et, sortant de cet établissement, je n'ai plus retrouvé moi-



# AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8

**MAGASIN DE NOUVEAUTÉS**

48, RUE DES BONS-ENFANTS

Dont l'organisation exceptionnelle a pour but de VENDRE le MEILLEUR MARCHÉ de TOUT PARIS

Dans un bref délai, les marchandises anglaises feront une sérieuse concurrence à l'industrie nationale.

Or, — les tissus anglais seront-ils plus beaux, — de meilleur goût et à meilleur marché que les tissus français? — L'initiative du Coin de Rue est connue. — Voici sa réponse :

## LUNDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE, PREMIÈRE MISE EN VENTE

De la totalité des Articles d'Automne et d'Hiver (comprenant une immense série de Marchandises dites *Echantillons* fabriqués par de nouveaux procédés, et destinés à fixer le public sur notre supériorité dans la spécialité de la Haute Nouveauté, et dont les prix produiront en France et en Angleterre une profonde sensation.

### APERÇU DE QUELQUES PRIX :

#### SOIERIES FANTAISIE

POMPADOUR fond noir, brodé à 3 et 4 couleurs, qualité magnifique, à . . . . .	4 fr. 75
TAFFETAS fond noir, 1 <sup>re</sup> qualité, avec brodé de couleur, petites dispositions, haute nouveauté de la Saison. (Cet article a été fabriqué pour être vendu 8 fr. 50).	5 75
Une affaire en POULT DE SOIE et TAFFETAS, largeur 70 c., fonds de toutes couleurs avec rayures de satin. (La qualité de cette affaire est d'une valeur réelle de 12 fr.), à . . . . .	7 90

#### ÉTOFFES NOUVELLES UNIES ET FANTAISIE

Un solde considérable de POPELINES, garanties pure laine, à carreaux de 2 nuances, marron et noir, bleu et noir, etc., article de 7 fr., à . . . . .	2 95
2,000 pièces VELOURS EPINGLÉ, chaîne pure laine, dispositions très variées, étoffe vendue partout 6 fr. 50, à . . . . .	2 45
6,000 pièces POPELINE ANGLAISE, grande largeur, petits chinés en soie et bouquets au Jacquart en toutes couleurs, article de 4 fr. 50, à . . . . .	1 95
Une affaire exceptionnelle de 5,000 pièces POPELINES DE LYON, écossais nouveaux, 1 <sup>re</sup> qualité, valant 6 fr., à . . . . .	3 75
400 pièces TARTANELLE écossaise, tramée pure laine, qualité de 2 fr. 50, à . . . . .	1 45
3,000 pièces INDIENNE D'ALSACE, 1 <sup>re</sup> qualité, dessins Pompadour sur fond noir et fond marron, article de 1 fr. 75, à . . . . .	» 95
2,000 ROBES, à 3 volans, toutes nuances, en tarlatane frappée, dessins exclusivement nouveaux, la Robe, à . . . . .	3 75
300 pièces REPS ALPAGA uni, toute nuance, trame pure laine, article de 2 fr. 50, à . . . . .	1 10
300 pièces VELOURS laine cotelée, couleurs assorties, vendus partout 3 fr. 50, à . . . . .	1 95
400 pièces EPINGLÉS UNIS, laine et soie, toutes nuances, grande largeur, qualité de 4 fr., à . . . . .	2 25
Une nouvelle affaire exceptionnelle de VERITABLE ALPAGA ANGLAIS noir, tissu très brillant, pouvant remplacer la soie, à . . . . .	2 95

#### CHALES ET CONFECTIONS

600 CHALES CACHÉMIRE de Bombay, haute nouveauté et coloris, très variés, à . . . . .	21 »
500 CHALES ROUGES, coloris et disposition des Indes, qualité de 150 fr., à . . . . .	75 »
1,500 CHALES LONGS, tartan anglais, disposition moderne, article de 35 fr., à . . . . .	14 50
1,200 CONFECTIONS en drap édreton, double face, noir et marron, avec envers fourrure-alpaga formes paletots et burnous, bordé en soie, article de 60 fr., à . . . . .	25 »
Un magnifique CHOIX DE MANTEAUX riches, formes nouvelles, en drap fourrure-norvégienne, étoffe très brillante et très moelleuse, soutachés et liserés en taffetas toutes couleurs, d'une valeur de 100 fr., à . . . . .	59 »
600 CONFECTIONS de soie matelassée, noire et pointillée de couleur, entièrement doublées de soie et liserées taffetas, formes paletots, au lieu de 200 fr., à . . . . .	98 »

#### SOIERIES NOIRES

Une série très importante de BAYADÈRES VELOUTINE, très variées de dispositions, 1 <sup>re</sup> qualité, mise en vente, à . . . . .	3 fr. 25
Une série de très beau TAFFETAS noir anglais, 1 <sup>re</sup> qualité, à . . . . .	5 90
Une série de d <sup>o</sup> d <sup>o</sup> largeur 80 c., qualité de 12 fr., à . . . . .	7 30
Une série de MOIRES ANTIQUES, 70 c. } beau noir anglais, très brillant,	8 30
Une série de MOIRES FRANÇAISES, 70 c. } 1 <sup>re</sup> qualité, à . . . . .	

#### LINGERIE, BONNETERIE ET RUBANNERIE

4,000 CHEMISES pour Dames, en belle percale, à pièces et manches brodées, à . . . . .	3
600 CAMISOLES percale, avec cols et manches brodés, articles de 6 fr., à . . . . .	2
3,000 JUPONS EMPIRE A QUEUE, recouverts en étoffe de laine Mouzala, à . . . . .	5
400 pièces TOILE DE BELFAST (Irlande), garantie pur fil, largeur 2 mètres 30 pour draps sans couture, la paire par 7 mètres, à . . . . .	29
600 pièces TOILE DE BAMBRIDGE (Irlande), garanties pur fil, largeur 80 c., la pièce de 18 mètres (pour 6 chemises), à . . . . .	28
Un solde considérable de SERVICES DAMASSÉS TOUT FIL, à pois et à fleurs, les 12 serviettes et la nappe, largeur 1 mètre 80, longueur 2 mètres 50, à . . . . .	27
Dix mille véritables MOUCHOIRS BATISTE DE VALENCIENNES, garantis fil de main, article réel de 2 fr. 50, à . . . . .	1
500 pièces CRETONNE, largeur 2 mètres 50, pour Draps de lit, sans couture, à . . . . .	1
Une affaire importante de BAS MERINOS, extra, article de 6 fr., à . . . . .	2
1,000 douzaines GANTS tissu anglais avec tirettes en caoutchouc . . . . .	»
400 PARAPLUIES soie cuite, monture anglaise avec poignée ivoire, pour Dames et pour Hommes, article de 20 et 25 fr., à . . . . .	12 11 fr. 90 et
3,000 FOULARDS tout soie, dessins nouveaux et variés, à . . . . .	2
Un très grand choix de CRAVATES IMPÉRATRICE pour Dames, à . . . . .	1
3,000 paires GANTS TURIN violet mode, pour Dame, qualité de 2 fr., à . . . . .	1
Dix mille mètres RUBANS TAFFETAS, n° 30, toutes couleurs, sans exception, article de 2 fr., à . . . . .	1

#### RIDEAUX BRODÉS, ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS

PETITS RIDEAUX brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, à partir de . . . . .	1
GRANDS RIDEAUX brodés et festonnés, largeur 1 mètre 80, hauteur 3 mètres, à partir de . . . . .	6
Comme prix extraordinaires de ces articles qui déjà sont vendus 40 p. 100 au-dessous du cours, le COIN DE RUE offre deux nouvelles séries de RIDEAUX vitrage brodés, hauteur 2 mètres, qualités de 10 et 12 fr., à . . . . .	5 3 fr. 90 et
500 pièces REPS laine et soie, largeur 1 mètre 40, dessins riches et variés, article de 10 fr., à . . . . .	4
Une affaire considérable de très belles MOQUETTES pour Tapis d'appartements (supérieures aux moquettes anglaises), largeur 70 c., 1 <sup>re</sup> qualité, très beaux coloris et dessins nouveaux, article de 9 fr., à . . . . .	

**ENFIN**, une affaire de **DEUX MILLE PIÈCES POULT DE SOIE**, grain et **UNE** de la même importance en VELOURS IMPÉRATRICE, le tout avec double c'est-à-dire d'un côté noir et de l'autre en couleur marron, bleu pensée nouveau, mode, vert, et même Solferino, en largeur 70 c., pouvant servir pour Robe et Confection, c'est une étoffe dont la valeur est de 20 fr. le mètre et que le **COIN DE RUE** met en vente à . . . . . **8 fr. 50**

NOTA. — La Maison du COIN DE RUE est la seule propriétaire de cette Nouveauté